

Les femmes autochtones victimes de violence sexuelle – leur réalité et les obstacles dont elles doivent faire face

CLAUDIA GUERTIN *

I. INTRODUCTION

L'histoire des peuples autochtones au Canada comporte de nombreuses parties sombres dont le Canada essaie de remédier à présent. « La Commission de vérité et réconciliation nous a enseigné que la réconciliation est impossible sans la vérité, la guérison et la justice »¹. La vérité sur ce qui s'est passé au Canada envers les peuples autochtones soit la colonisation, et plus encore, les pensionnats. La guérison de ces événements traumatisants qui continuent quotidiennement de hanter les personnes autochtones. Celle-ci peut être faite par les excuses du gouvernement canadien et par un respect et une légitimation des coutumes autochtones.

Les femmes et les filles autochtones ne représentent que quatre pour cent de la population canadienne². Pourtant, en 2015, elles représentaient 24 % des victimes d'homicide au Canada³. Autre statistique inquiétante : les femmes autochtones sont douze fois plus à risque que les femmes allochtones d'être assassinées ou de disparaître⁴. Par conséquent, « [l]e simple fait d'être une femme et d'être autochtone constitue un risque »⁵.

* Claudia Guertin is a PhD student at Carleton University in the Department of Law and Legal Studies. She received her Juris Doctor, Civil Law License and Master of Laws from the University of Ottawa. Her research field is criminal law and humans' rights. She is specifically interested in sexual assault against women and children and incest.

¹ Canada, *Rapport provisoire - L'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées - Nos femmes et nos filles sont sacrées*, Vancouver, Gouvernement du Canada, 2017 à la p 5.

² *Ibid* à la p 7.

³ *Ibid* à la p 7.

⁴ *Ibid* à la p 7.

⁵ *Ibid* à la p 8.

Elles ont un besoin distinct qu'il faut tenir en compte puisqu'elles subissent une combinaison de racisme et de sexisme⁶. Bref, les femmes autochtones sont des personnes vulnérables dont il faut protéger et dont il faut porter une attention particulière lorsque des crimes sont commis contre elles⁷. Une attention particulière doit également être prise dans les cas de violence conjugale dont plusieurs femmes autochtones sont victimes⁸.

Le présent travail portera ainsi sur les difficultés des femmes autochtones d'avoir accès à une justice prenant en considération leur intersectionnalité et leurs origines autochtones et historiques. Pour ce faire, le travail sera divisé en trois parties. Tout d'abord, la première partie sera un survol historique de la situation des femmes autochtones au Canada afin de comprendre les répercussions du colonialisme et des pensionnats. Par la suite, la seconde partie portera sur le contexte actuel canadien et les différents obstacles dont les femmes doivent faire face lorsqu'elles sont victimes de violence sexuelle et qu'elles décident de dénoncer. Finalement, la troisième partie analysera les stratégies mises sur pied par le Canada pour aider les femmes autochtones et ceux qui devraient être apportés également.

II. PARTIE I – CONTEXTE HISTORIQUE

« Le présent ne se comprend qu'en lien à un passé qu'il faut connaître, comprendre et accepter pour que l'avenir ait un sens »⁹. C'est pourquoi qu'afin de comprendre la situation dans laquelle les femmes autochtones vivent et les problèmes quant à la violence en découlant, il faut regarder le contexte historique des peuples autochtones. La colonisation a, en effet, eu de nombreuses répercussions sur les femmes autochtones et celles-ci persistent encore de nos jours façonnant « les conditions de vie actuelles des peuples autochtones »¹⁰.

⁶ *Ibid* à la p 12.

⁷ Voir par ex *Code criminel*, LRC 1986, c C-46, art 718.04.

⁸ *Ibid*, art 718.201.

⁹ Kepek-Québec, *Rapport complémentaire de l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées – Réclamer notre pouvoir et notre place*, volume 2, 2020 à la p 2.

¹⁰ Patricia Barkaskas et Sarah Hunt, *Accès à la justice pour les adultes autochtones victimes d'agression sexuelle*, Ministère de la Justice Canada, octobre 2017 à la p 3.

A. La Colonisation¹¹

Tout commence en 1492, lors des premières aventures de Christophe Colomb découvrant l'Amérique, qu'il pense alors, à tort, être les Indes¹². Débute alors l'ère de la colonisation allant des empires français, britannique et même russe¹³. Les Européens s'installent et s'approprient alors les terres ancestrales autochtones afin de pilonner la terre de ses richesses et développer des colonies. Au nom de leur « supériorité » autoproclamée, les Européens imposent leur mode de vie, leur religion et leurs coutumes aux peuples autochtones. Les peuples autochtones ont ainsi subi « un remplacement imposé de leurs structures et de leurs pratiques de gouvernance, ainsi qu'à des politiques éducatives oppressives et à la pauvreté »¹⁴. Pour les colonisateurs, les peuples autochtones ne représentaient qu'un problème face à leur colonisation. Leur solution ? L'isolement et l'assimilation¹⁵. « Pour isoler et assimiler les peuples autochtones, il faut séparer le statut d'Indien de la citoyenneté »¹⁶. Le régime colonial subsiste malgré les efforts du Canada de se décoloniser¹⁷.

Les approches colonialistes diffèrent entre les Français et les Anglais. Les premiers avaient une approche entièrement assimilatrice visant à détruire la culture locale afin d'imposer celle française dite plus civilisée, tandis que les seconds avaient une approche principalement axée sur une « certaine autonomie » des peuples autochtones¹⁸ et respectaient davantage

¹¹ Le présent article ne porte pas à relater l'histoire complète de la colonisation, mais seulement à mettre en contexte l'expérience des filles et des femmes autochtones au Canada. Ce faisant, cette section ne sera qu'un bref survol se concentrant uniquement sur certains points pertinents pour l'article.

¹² Corvin Russell, « Le colonialisme canadien, d'hier à aujourd'hui » (2017) 17 *Nouveaux Cahiers du socialisme* 98 à la p 98.

¹³ *Ibid* à la p 98.

¹⁴ Entretien avec Hadley Friedland & Val Napoleon, « Face à la violence et à la vulnérabilité humaine Les réponses juridiques autochtones au Canada » (2017) 92 :4 *Mouvements* 105 à la p 108.

¹⁵ *Ibid* à la p 100.

¹⁶ *Ibid* à la p 100.

¹⁷ Pierre Trudel, « Peuples autochtones : colonialisme, néocolonialisme, décolonisation », *Nouveaux Cahiers du socialisme* (26 novembre 2020) en ligne : <<https://www.cahiersdusocialisme.org/peuples-autochtones-colonialisme-neocolonialisme-decolonisation/>> [perma.cc/Z9TG-C9PS].

¹⁸ Didier Lapeyronnie, *La France et la Grande-Bretagne face à leurs immigrés*, Presses Universitaires de France, 1993 à la p 130; Véronique Dimier, « Politiques indigènes en France et en Grande-Bretagne dans les années 1930 : aux origines coloniales des politiques de développement » (2005) 24:1 *Politiques et Sociétés* 73 à la p 73.

la culture de ces peuples. Ce faisant, l'expérience coloniale peut ainsi quelque peu différer entre les peuples autochtones. Il reste que les deux colonisateurs croyaient en leur supériorité et pensaient qu'ils étaient de leur devoir que de civiliser davantage ces populations¹⁹.

La *Loi sur les Indiens* et son prédécesseur, l'*Acte des Sauvages* de 1876 ont longtemps imposé un statut de mineur aux personnes autochtones. Deux des façons de s'émanciper de ce statut et ainsi obtenir certains droits réservés aux Canadiens étaient pour les femmes, de se marier avec un allochtone, ou pour les hommes d'obtenir un diplôme de droit ou de médecine²⁰.

Cette loi avait comme principal objectif d'assimiler ces peuples et a « eu pour effet d'entraîner l'abandon des traditions et de la culture autochtones, en interdisant leurs cérémonies et pratiques spirituelles et en amenant de force plus de 150 000 enfants autochtones dans des pensionnats où ils étaient victimes de maltraitance et privés du droit de parler leur langue »²¹.

Bien que cette loi fût modifiée, les peuples autochtones « continuent d'être empreints de tendances racistes et patriarcales lourdes de conséquences »²². Un témoignage d'une femme autochtone démontre les tendances patriarcales qui perdurent. Cette femme, métisse, mère de cinq enfants, n'a pas le statut d'Indienne telle que définie dans la loi puisque sa mère a marié un homme blanc. Afin de protéger ses enfants à elle et de leur donner le statut d'Indien, cette femme devait obtenir la signature du père. Une telle obligation ne devrait pas exister et est injuste envers les femmes autochtones. En effet, comme elle le mentionne, une femme blanche n'aurait jamais à demander une telle autorisation écrite afin de donner la citoyenneté canadienne à ses enfants²³.

Les peuples autochtones sont ainsi devenus une minorité au sein de leur propre territoire²⁴. Plusieurs lois imposées par le gouvernement fédéral mènent à l'appropriation du territoire autochtone, à la perte de leur statut, à l'imposition de conseils de bande, et ainsi de suite²⁵.

¹⁹ Laurence Guénette, Andréa Rousseau & Isabelle Sauriol-Nadeau, *Discrimination intersectionnelle et droit à l'identité*, Clinique internationale de défense des droits humains, Montréal, l'Université du Québec à Montréal, 2012 à la p 4.

²⁰ *Ibid* à la p 5.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ *Ibid* à la p 8.

²⁴ Corvin Russell, *supra* note 12 à la p 100.

²⁵ *Ibid* à la p 101.

Dès les années 1980, le gouvernement met en place différents objectifs afin de « tuer le bison »²⁶. Encore aujourd’hui, « [t]ous les aspects de la vie des Premières Nations sont règlementés et bureaucratisés »²⁷. Faisant en sorte que le gouvernement fédéral a une autorité entière sur les peuples autochtones et un pouvoir d’intervention pratiquement sans limites²⁸.

Au début de la colonisation, les femmes autochtones étaient considérées comme « sexuellement disponibles »²⁹ aux hommes européens. Découlant de ce mode de pensée datant de la colonisation, plusieurs femmes et filles autochtones sont victimes d’exploitation sexuelle et de la traite de personnes³⁰. Plusieurs facteurs sont associés à leur vulnérabilité selon l’organisme Femmes Autochtones du Québec (ci-après, « FAQ ») :

La vulnérabilité des femmes autochtones dans la traite des personnes est directement liée à la discrimination systémique et aux impacts intergénérationnels que subissent les Premières Nations suite à une longue histoire de colonisation et de tentatives d’assimilation. Les facteurs de risques qui y sont associés sont notamment des antécédents d’agressions sexuelles, des problèmes de violence conjugale, le placement durant l’enfance au service de la protection de la jeunesse, l’alcoolisme, la toxicomanie, la pauvreté, l’itinérance, le choc culturel en milieu urbain, ou des troubles de santé mentale. Ces facteurs accentuent la disparité des conditions de vie des femmes autochtones par rapport à celles de leurs homologues masculins, mais aussi du reste des femmes³¹.

Les femmes autochtones sont les gardiennes de la culture et des traditions autochtones, jouant un grand rôle au sein de leur communauté³². En effet, l’appareil juridique canadien a tenté à maintes reprises d’opprimer les femmes autochtones. Il n’y a qu’à analyser la *Loi sur les Indiens* « structurée selon une vision patriarcale, genrée et coloniale de la société »³³, qui interdisait la place des femmes dans les conseils de bande ou qui leur

²⁶ *Ibid* à la p 102.

²⁷ *Ibid* à la p 102.

²⁸ *Ibid* à la p 102.

²⁹ Association des femmes autochtones du Canada, *La traite des femmes et des filles autochtones au Canada*, Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 2018 à la p 3.

³⁰ Femmes Autochtones du Québec, à la p 5.

³¹ *Ibid* à la p 6.

³² Mélisande Séguin et Camille Varnier, « « Plus ça change, plus c’est – encore – pareil ? » Regard sur trois essais concernant la situation des femmes autochtones au Québec » (2020-2021) 50:3 *Recherches amérindiennes au Québec* 125 à la p 125.

³³ *Ibid* à la p 126.

faisait perdre leur statut d'autochtone lorsqu'elles se mariaient avec un non-autochtone.

En récapitulatif, la colonisation a eu plusieurs impacts sur les femmes autochtones. « L'héritage colonial du Canada a imposé aux femmes et aux filles autochtones des conditions socioéconomiques dangereuses et précaires qui ont accru leur vulnérabilité face à différentes formes de violence »³⁴. Il y a entre autres eu la perte de leur statut d'autochtone lorsqu'elles épousaient un homme non-autochtone en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

B. Les Pensionnats

L'un des événements historiques les plus marquants et destructeurs envers les peuples autochtones fut le génocide culturel du système des pensionnats³⁵. Les pensionnats ont sévi pendant plus de cent soixante ans au Canada, sur plus de cinquante mille enfants issus des Premières Nations, Inuits et Métis³⁶. Ils sont même devenus obligatoires en 1920 en vertu de la Loi sur les Indiens pour tous les enfants autochtones âgés de sept à quinze ans³⁷. Le dernier pensionnat ne fut fermé qu'en 1996³⁸.

Les enfants autochtones furent arrachés à leur famille dans le but d'éradiquer « l'Indien »³⁹ en eux et de les convertir à la religion chrétienne. Les pensionnats étaient obligatoires, les familles autochtones ne pouvaient ainsi se prononcer contre l'envoi de leurs enfants⁴⁰ sous peine d'être arrêtées⁴¹. Pour plusieurs enfants autochtones, les pensionnats devenaient le lieu d'apprentissage et de vie puisque ceux-ci y vivaient à temps plein et souvent à longueur de l'année⁴².

³⁴ Association des femmes autochtones, *supra* note 29 à la p 3.

³⁵ Justine Monette-Tremblay, « La Commission de vérité et réconciliation du Canada : une étude de la sublimation de la violence coloniale canadienne » (2018) 31:2 *Revue québécoise de droit international* 103 à la p 105.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Marie-Pierre Bousquet, « La constitution de la mémoire des pensionnats indiens au Québec -Drame collectif autochtone ou histoire commune ? » (2016) 46 :2-3 *Recherches amérindiennes au Québec* 165 à la p 167.

³⁸ Sheilah L Martin, « La réconciliation : notre responsabilité à tous » (2020) 61:1 *Les Cahiers de droit* 559 à la p 564.

³⁹ Corvin Russell, *supra* note 12 à la p 100.

⁴⁰ Sheilah L Martin, *supra* note 28 à la p 564.

⁴¹ *Ibid* à la p 566.

⁴² *Ibid* à la p 565.

Dès leur arrivée au pensionnat, les enfants se voyaient défaits de leur identité autochtone. Leurs cheveux étaient coupés, leurs vêtements jetés, leur langue interdite, perdant leur prénom pour devenir qu'un numéro⁴³. Les enfants étaient pour la plupart mal nourris, exploités et ne recevaient que pas ou peu de soins de santé⁴⁴.

Les enfants autochtones furent non seulement victimes de mauvais traitements physiques et psychologiques dans les pensionnats pour les corriger⁴⁵, mais également à des agressions sexuelles.

Les conséquences des pensionnats sont nombreuses et se perpétuent encore aujourd'hui, tant pour les anciens pensionnaires que pour les générations subséquentes. Les enfants autochtones ont manqué d'amour, souffrant dans les pensionnats et ne vivant que la peur, la faim et la violence⁴⁶. Lorsqu'il fut leur tour de devenir parents, certaines victimes autochtones des pensionnats ne savaient pas comment donner de l'amour, n'en ayant jamais reçu⁴⁷. « Bon nombre d'anciens élèves ont témoigné que le fait de grandir dans les pensionnats leur a causé des séquelles physiques, psychologiques et émotionnelles permanentes »⁴⁸. La seule solution envisageable pour plusieurs fut de se tourner vers l'alcool et la drogue pour alléger leurs souffrances⁴⁹.

De nombreux problèmes que vivent les peuples autochtones sont attribuables aux pensionnats canadiens. Cinq générations des peuples autochtones ont ainsi vécu l'expérience et les traumatismes des pensionnats⁵⁰ jusqu'à la fermeture du dernier pensionnat en 1996⁵¹.

⁴³ *Ibid* à la p 566.

⁴⁴ *Ibid*.

⁴⁵ *Blackwater c Plint*, 2005 CSC 58.

⁴⁶ Sheilah L Martin, *supra* note 28 à la p 567.

⁴⁷ *Ibid*.

⁴⁸ *Ibid* à la p 568.

⁴⁹ *Ibid* à la p 568.

⁵⁰ Centre de recherche interdisciplinaire sur les problèmes conjugaux et les agressions sexuelles, *État des connaissances en recherche sur la violence sexuelle et les femmes autochtones au Québec*, mémoire déposé au secrétaire de la Commission des relations avec les citoyens dans le cadre du mandat d'initiative – Les conditions de vie des femmes Autochtones en lien avec les agressions sexuelles et la violence conjugale, janvier 2016, à la p 1 [en ligne] : <www.cripcas.ca/images/Publications/Mmoire-sur-les-femmes-autochtones-au-Qubec-du-CRIPCAS.pdf> [perma.cc/ZRE6-PPEL].

⁵¹ J.R. Miller, *Pensionnats indiens au Canada*, L'Encyclopédie canadienne, 2012, en ligne :

Encore aujourd'hui, les conséquences des pensionnats sur les peuples autochtones se font ressentir⁵², donnant ainsi lieu aux « effets intergénérationnels ou le traumatisme intergénérationnel des pensionnats »⁵³.

Sujet autrefois tabou, ce n'est qu'en 1991 qu'émerge officiellement les premières excuses de l'expérience des pensionnats. Et c'est en 1996 que le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones demande une recherche sur l'expérience des pensionnats⁵⁴. Deux ans plus tard, la Déclaration de réconciliation reconnaît les sévices subis par les survivants autochtones.

C. Les Répercussions

Bien que le colonialisme et les pensionnats sont des choses du passé, leurs répercussions sont encore très présentes. « Parmi le plus grand impact des pensionnats ont été la perte du respect de soi des peuples autochtones et leur fierté, et le manque de respect des non-Autochtones envers leurs voisins autochtones » [notre traduction]⁵⁵.

À l'époque, les enfants autochtones devaient aller au pensionnat, et bien souvent y vivre puisqu'ils se trouvaient trop loin de leurs communautés. Comme cela, les liens avec leurs familles et communautés étaient souvent rompus, créant ainsi beaucoup de souffrance non seulement au moment de la séparation mais également lors de leur retour au sein de la communauté. Plusieurs enfants, étant obligés à parler soit l'anglais ou le français, oubliaient leur langue maternelle, leurs coutumes et créant ainsi un vide entre eux et leurs familles. Bien que les survivants et survivantes des pensionnats ont reçu le PEC (Paiement d'expériences Communes) ou le PEI (Processus d'évaluation indépendante), remis à ceux et celles ayant subis des sévices sexuels lors de la fréquentation du

</www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/pensionnats#:~:text=Quand%20a%20Dt%20Don%20ferm%C3%A9,le%20gouvernement%20f%C3%A9d%C3%A9ral%20au%20Canada> [https://perma.cc/8W2M-MVQ5].

⁵² Association des femmes autochtones du Canada, *supra* note 29 à la p 3.

⁵³ *Ibid* à la p 3.

⁵⁴ Marie-Pierre Bousquet, *supra* note 37 à la p 167.

⁵⁵ Kayla Cheeke, « Reconciling Crown and Indigenous Legal Orders: The Reciprocal Benefits of Reserving an Indigenous Seat on the Supreme Court of Canada » (2017) 22 Appeal: Rev Current L & L Reform 97 à la p 98.

pensionnat⁵⁶, ce n'est pas un chèque compensatoire du gouvernement dont les choses vont s'arranger.

De plus, les effets des agressions sexuelles sont nombreux et multiples, en plus de perdurer et même s'intensifier pour les peuples autochtones « en raison du contexte socio-économique et politique et de l'éloignement géographique des grands centres urbains »⁵⁷. Également, les mythes, les stéréotypes et la violence sexuelle envers les femmes autochtones perdurent aujourd'hui⁵⁸.

Le taux de violence plus élevé envers les femmes autochtones s'explique, entre autres, par les facteurs suivants, soit la colonisation, les répercussions des pensionnats, la mauvaise situation socio-économique, le racisme systémique et interpersonnel et la violence intergénérationnelle⁵⁹. De plus, « [l]e patriarcat et le racisme instaurés par la Loi sur les Indiens et les pensionnats indiens ont joué un rôle essentiel dans la colonisation au Canada »⁶⁰ et continuent d'influencer les relations entre le Canada et les peuples autochtones.

Il y a une interconnectivité entre les femmes et leurs territoires. Les femmes autochtones sont connectées à la nature et ce qui les entoure et forme leur identité même. En déplaçant les peuples dans des endroits restreints, ou encore lors du début de la colonisation lorsque les femmes et enfants autochtones étaient envoyés en Europe comme objet de foire, il y a une rupture du sentiment d'appartenance qui porte atteinte à leur lien à la terre⁶¹. En perdant leur terre, les femmes autochtones peuvent entraîner des répercussions sur leur langue et les pratiques traditionnelles. En les privant de ces pratiques traditionnelles, les femmes autochtones se voient priver des valeurs qui se développent à l'intérieur de ces pratiques telles que

⁵⁶ Entrevue avec Katy, femme autochtone, « Vivre l'impact intergénérationnel des pensionnats » (2015) 21:1 *Revue d'intervention sociale et communautaire* 18 à la p 21.

⁵⁷ Virginie Attard et al, « Prévenir les violences sexuelles en milieu autochtone : Retour sur la formation au Programme Lanterne|Awacac » (2021) 8:1 *Revue internationale de la résilience des enfants et des adolescents* 84 à la p 85.

⁵⁸ R c Barton, 2019 CSC 33 au para 1 [Barton].

⁵⁹ Ministère de la Justice Canada, *Rapport sur l'état du système de justice pénale : Accent sur les femmes*, 2020 à la p 32.

⁶⁰ Patricia Barkaskas et Sarah Hunt, *supra* note 10 à la p 3.

⁶¹ Association des femmes autochtones, *Les femmes autochtones et l'évaluation d'impact – Rapport final*, Gouvernement du Canada, mars 2020 à la p 42.

« le partage, l'auto-identité et les systèmes holistiques de compréhension de la santé, du bien-être et du respect de soi »⁶².

Bref, les répercussions de la colonisation touchent plusieurs sphères de la vie des femmes autochtones et à différents niveaux soit entre autres « de pauvreté, de scolarité, de chômage, de mauvaise santé physique et mentale et de manque de logement »⁶³. Ces niveaux peu élevés dans ces sphères sont également un facteur de risque aggravant la violence envers les femmes autochtones. L'héritage colonial a eu un impact négatif « sur les rôles des genres dans les communautés autochtones »⁶⁴ puisqu'il a changé l'organisation sociale des communautés autochtones et a implanté le patriarcat. La voix des femmes autochtones est ainsi devenue de moins en moins importante et celle des hommes est devenue de plus en plus forte. La colonisation a ainsi eu comme répercussion de rendre les rapports inégalitaires, et ce, en défaveur des femmes autochtones.

Afin de réparer les impacts des pensionnats et des violences sexuelles subies par les femmes autochtones, les universités doivent se doter davantage de cours sur les communautés autochtones et sur leurs droits. Ces cours se doivent d'être donnés par des personnes autochtones, et non allochtones⁶⁵. Et mieux encore, des personnes ayant acquis les connaissances selon les coutumes autochtones.

Par ailleurs, comme mentionné précédemment les femmes survivantes des pensionnats ne sont pas les seules victimes, il y a également les générations subséquentes. Dans un entretien avec une femme autochtone, celle-ci discute du fait qu'elle est un « produit des pensionnats ». C'est-à-dire qu'elle a été élevée par ses parents avec omission de plusieurs valeurs et stratégies autochtones puisque ceux-ci en avaient été privés⁶⁶. À mon avis, ce passage dans l'entretien peut également s'appliquer à ceux ayant subi des

⁶² *Ibid* à la p 43.

⁶³ Association des femmes autochtones, *Fiche - Causes premières de la violence envers les femmes autochtones et répercussions de la colonisation* à la p 4.

⁶⁴ Moira-Uashteskun Bacon, « La décolonisation : vers une revitalisation égalitaire des traditions juridiques autochtones » (2021) *Revue juridique étudiante de l'Université de Montréal - Blogue*, <rjeum.openum.ca/2021/03/22/la-decolonisation-vers-une-revitalisation-egalitaire-des-traditions-juridiques-autochtones/> [perma.cc/HT4Z-KT5Z].

⁶⁵ Marie Léger et Anahi Morales Hudon, « Femmes autochtones en mouvement : fragments de décolonisation » (2017) 30:1 *Recherches féministes* 3 à la p 4.

⁶⁶ Entrevue avec Katy, femme autochtone, *supra* note 56 à la p 24.

sérvices sexuels au sein des pensionnats et qui perpétuent ces sérvices à leur tour, notamment sous l'influence des drogues et alcools consommés.

III. PARTIE II – CONTEXTE ACTUEL ET OBSTACLES DONT FONT FACE LES FEMMES AUTOCHTONES

La *Charte canadienne des droits et libertés*⁶⁷ protège de nombreux droits afin de garantir à tous ses droits et libertés fondamentaux en plus d'assurer l'égalité de chacun, tant dans la société que dans le système de justice⁶⁸. Ainsi, chacun a le droit à l'égalité devant la loi⁶⁹ et d'avoir un tribunal libre et impartial⁷⁰.

Au Canada, nous sommes censés être une société inclusive et égalitaire. Les résidents et citoyens viennent de tous les horizons et ont des cultures variées et distinctes. Chacun a le droit à leur liberté, leur sécurité, leurs croyances, du moins c'est que prévoit la *Charte canadienne*. Pourtant, si nous portons attention aux peuples autochtones, il est possible de constater que dans la réalité, l'égalité est loin d'être réelle et l'accès à la justice également.

Ces peuples, qui étaient là bien avant notre arrivée, qui ont pris soin de leurs territoires et ont accueilli cordialement les colonisateurs se voient retrancher dans des réserves, voler de leurs terres ancestrales et dépouiller de leur culture. Les personnes autochtones se voient ainsi victimes de racisme et discriminées encore et encore, et ce, tant par l'État que par ses citoyens, malgré les avancements au niveau de la réconciliation.

Afin d'assurer le respect des droits fondamentaux d'une personne, qu'elle soit autochtone ou non, il faut s'assurer d'un accès libre à la justice qui se doit d'être impartial et juste. Une attention particulière doit notamment être portée lorsqu'il s'agit d'une personne vulnérable, ce que sont les femmes autochtones.

Malheureusement, l'histoire, et encore plusieurs cas de nos jours, portent les personnes autochtones à douter du système de justice et à éviter d'y avoir recours. Ce même système qui continue d'ignorer leurs craintes et qui est responsable de nombreuses douleurs et de traumatismes. Le dilemme est ainsi immense.

⁶⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

⁶⁸ *Barton*, *supra* note 58 au para 202.

⁶⁹ *Charte canadienne*, *supra* note 51, art 15.

⁷⁰ *Ibid*, art 11d).

Afin de mieux comprendre la réalité des femmes autochtones, il faut non seulement regarder l'histoire, mais également le principe d'intersectionnalité, notamment en ce qui concerne les facteurs du genre, l'identité autochtone, l'emplacement géographique et la situation familiale⁷¹. Cette intersectionnalité « met en évidence la façon dont diverses formes d'inégalité peuvent se combiner pour avoir des impacts de plus en plus négatifs »⁷². La violence envers les femmes autochtones est nombreuse et se forme dans différents contextes et environnements. Plusieurs faits sont saillants au Canada par rapport à la violence dont les femmes autochtones sont victimes. En voici deux : celles-ci sont plus à risque d'être victime de violence conjugale et à une plus grande gravité de violence; et les femmes autochtones sont cinq fois plus vulnérables que le reste des femmes à mourir d'une mort violente⁷³.

Par ailleurs, lors de tables rondes tenues par la Commission canadienne des droits de la personne en 2013 et 2014, les femmes autochtones y participant ont identifié vingt-et-une barrières « aux processus fédéraux, provinciaux et territoriaux de règlement des différends en matière de droits de la personne »⁷⁴. Bien que ces barrières soient identifiées dans le cadre de discrimination, celles-ci peuvent également se situer dans le cadre de plainte d'agression sexuelle. Il y a tout d'abord la conscientisation. En effet, les peuples autochtones, notamment les groupes plus vulnérables dont les femmes autochtones et celles exploitées sexuellement font partie, ne savent pas leurs droits, la manière de les défendre ou encore les processus⁷⁵. Il y a par la suite des barrières linguistiques puisque certaines femmes autochtones, notamment les plus âgées, ne parlent le français ni l'anglais⁷⁶. Il y a également une situation similaire pour les femmes autochtones parlant seulement anglais vivant au Québec. En effet, au

⁷¹ Ministère de la Justice Canada, *Rapport sur l'état du système de justice pénale : Accent sur les femmes*, *supra* note 59 à la p 7.

⁷² *Ibid* à la p 8.

⁷³ Laurence Guénette, Andréa Rousseau & Isabelle Sauriol-Nadeau, *supra* note 19 à la p 4; INSPQ, *Contexte de vulnérabilité : femmes autochtones*, Gouvernement du Québec, <www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/contextes-de-vulnerabilite/femmes-autochtones> [perma.cc/C4Z6-SC2P].

⁷⁴ Commission canadienne des droits de la personne, *Hommage à la résilience de nos sœurs : améliorer l'accès à la protection des droits de la personne pour les femmes et les filles autochtones*, 2013 et 2014 à la p 13.

⁷⁵ *Ibid* à la p 13.

⁷⁶ *Ibid* à la p 18.

Québec, la langue de prestation de services est le français. Ce faisant, certaines femmes se font retourner de bord sans avoir reçu de services⁷⁷. Une autre barrière est celle de la victimisation répétitive. Aussi, il y a la confidentialité et la compréhension interculturelle.

Il a été prouvé par des études que les femmes et filles autochtones subissent davantage de violence que les femmes allochtones⁷⁸. En effet, elles sont trois fois plus à risque que les femmes allochtones d'être victimes de violence et d'agression sexuelle⁷⁹. Malgré la problématique des agressions sexuelles dans les communautés autochtones, il y a encore peu de recherche sur le sujet⁸⁰. Pour le moment, les études qui ont été menées démontrent qu'entre vingt-cinq et 50 % des adultes autochtones ont « vécu une expérience sexuelle non désirée pendant leur enfance ou leur adolescence »⁸¹. Les femmes autochtones sont ainsi malheureusement plus à risque de subir de la violence et sous formes plus graves que les femmes allochtones en plus de craindre davantage pour leur vie⁸².

Les conditions favorisant ces faits problématiques sont des conditions socio-économiques précaires, « un isolement géographique et social, un taux élevé de consommation abusive d'alcool et de drogues et une structure des âges beaucoup plus jeunes »⁸³. Il faut de plus ajouter certains facteurs tels que le racisme, l'exclusion sociale et le traumatisme intergénérationnel.

Dans les contextes de projets d'extraction de ressources naturelles, les femmes autochtones sont souvent victimes « de harcèlement genré, sexualisé et racialisé et de violence en milieu de travail »⁸⁴. Dans ce contexte, les travailleurs qui viennent d'autres régions peuvent décider de payer les

⁷⁷ *Ibid* à la p 18.

⁷⁸ Femmes Autochtones du Québec, *Les femmes autochtones et l'exploitation sexuelle*, dans le cadre de la consultation du comité interministériel du gouvernement du Québec sur l'exploitation sexuelle, 2014, à la p 2; Radio-Canada, « Les femmes autochtones sont davantage victimes de violence, selon deux enquêtes fédérales », (29 avril 2022), [en ligne] : </ici.radio-canada.ca/nouvelle/1879915/violence-conjugale-femmes-autochtones-etude> [perma.cc/KMU8-3AGE].

⁷⁹ *Ibid* à la p 2.

⁸⁰ Virginie Attard et al, *supra* note 57 à la p 85.

⁸¹ Centre de recherche interdisciplinaire sur les problèmes conjugaux et les agressions sexuelles, *supra* note 50 à la p 3.

⁸² Patricia Bourque, Mylène Jaccoud et Ellen Gabriel, « Stratégies adoptées par les femmes autochtones dans un contexte de violence familiale au Québec » (2009) 42:2 *Criminologies* 173 à la p 175.

⁸³ INSPQ, *supra* note 73.

⁸⁴ Association des femmes autochtones, *supra* note 61 à la p 33.

femmes autochtones en échange de faveurs sexuelles. Il y a alors une hausse du travail sexuel de ces femmes et ainsi de la violence sexuelle, notamment en raison du racisme, l'absence de lien et les stéréotypes de la femme autochtone comme personne sexualisée⁸⁵.

D'ailleurs, les femmes autochtones sont parfois obligées de se tourner vers le commerce du sexe afin de trouver un emploi, puisque les opportunités leur sont rares et qu'elles doivent subvenir aux besoins de leur famille⁸⁶. Ainsi, lorsque des camps industriels majoritairement masculins commencent des travaux dans leur région, les femmes ont des opportunités de gagner quelques sous, et ce, malgré les dangers inhérents. C'est sans compter que certaines femmes autochtones sont victimes de trafic d'êtres humains, plus « particulièrement celles qui vivent dans la pauvreté ou qui sont aux prises avec des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie »⁸⁷.

A. Accessibilité du système de justice pour les femmes autochtones

Plusieurs facteurs influencent sur la violation des droits à la justice et à la sécurité des femmes autochtones. Au niveau de la justice, les stéréotypes et préjugés, datant de la colonisation, perdurent et portent atteinte aux droits des femmes autochtones. Ces stéréotypes sont même véhiculés par l'application de la loi. Au niveau de la sécurité, « le manque absolu de possibilités d'éducation et d'emploi, et l'incapacité de fournir un niveau de vie de base découlent, en particulier, des interventions coloniales dans le mode de vie des Autochtones et du fait que ces derniers ont été chassés de leurs terres natales ou ancestrales »⁸⁸.

Le système judiciaire a aussi un manque lorsqu'il est question de rendre justice pour les violences infligées aux femmes et aux filles autochtones assassinées, comme le rapporte l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. Plusieurs familles de personnes disparues ou assassinées remplissent elles-mêmes « un mandat qui incombe, à la base, au système de justice pénale. Ce système, qui bafoue depuis

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid* à la p 34.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, à la p 248.;

toujours (et qui continue de bafouer) le droit à la justice des familles autochtones »⁸⁹.

L'enquête nationale déclare même que le système de justice canadien « n'accorde pas la moindre valeur à la vie d'une femme autochtone »⁹⁰. Pourtant, les femmes autochtones représentent 40 % des femmes qui purgent une peine de prison. Avec un nombre aussi élevé, considérant qu'elles ne représentent que quatre pour cent de la population canadienne⁹¹, les femmes autochtones seraient plus qu'en droit de s'attendre à être traitées de façon juste et impartiale et avec dignité.

En 1999, la Cour suprême du Canada a reconnu l'échec du système de justice pénale envers les peuples autochtones⁹² dans l'arrêt *Gladue*⁹³. Dans son jugement, la Cour reconnaît ainsi que le système est inapproprié « sur le plan culturel et qu'il exerce une discrimination systématique »⁹⁴ et qu'il faut tenir en considération le contexte historique lors de l'imposition de la peine⁹⁵.

Les femmes autochtones victimes de violence sont moins susceptibles de reporter les agressions sexuelles à cause des préjugés envers les personnes autochtones qui peuvent mettre en doute leur crédibilité, menant à la négligence de leur demande d'aide ou un appui moindre de la part de la justice⁹⁶. Ce même système de justice censé protéger les femmes autochtones est souvent la source de leur incarcération⁹⁷. Ne pouvant compter que sur elles-mêmes, les femmes autochtones se protègent elle et leurs enfants contre la violence portée envers elles. Ironie du sort : la justice les punit d'avoir tenté de se protéger alors que le système les avait laissés à elles-mêmes⁹⁸.

⁸⁹ *Ibid* à la p 686.

⁹⁰ *Ibid* à la p 686.

⁹¹ *Ibid* à la p 690.

⁹² Ministère de la Justice Canada, *La lumière sur l'arrêt Gladue : défis, expériences et possibilités dans le système de justice pénale canadien*, Septembre 2017, à la p 14.

⁹³ *R c Gladue*, [1999] 1 SCR 688, 1999 CanLII 679 (SCC).

⁹⁴ Ministère de la Justice Canada, *La lumière sur l'arrêt Gladue : défis, expériences et possibilités dans le système de justice pénale canadien*, *supra* note 92 aux pp 17-18.

⁹⁵ *Ibid* à la p 18.

⁹⁶ Ministère de la Justice Canada, *Rapport sur l'état du système de justice pénale : Accent sur les femmes*, *supra* note 59 à la p 30.

⁹⁷ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 88 à la p 691.

⁹⁸ *Ibid* à la p 691.

La Cour d'appel de l'Alberta, dans l'affaire *Barton*, a soulevé les lacunes du « modèle national d'exposé fait aux jurés relativement aux infractions d'ordre sexuel qui favorise les stéréotypes, [et qui] compromet constamment l'analyse et l'application des règles de droit et exacerbe les inégalités »⁹⁹.

Malgré les changements apportés au *Code criminel* énonçant qu'il n'est pas admissible d'apporter la preuve que la plaignante a déjà eu des activités sexuelles avec l'accusé ou un tiers pour rendre probable l'activité sexuelle dont il est question¹⁰⁰, l'usage de mythes et stéréotypes lors de poursuites relatives aux agressions sexuelles est encore présent¹⁰¹. Conformément à la jurisprudence, il n'est pas permis d'utiliser le passé sexuel de la plaignante pour suggérer la probabilité qu'elle ait consenti aux activités sexuelles puisque son utilisation empêche la bonne administration de la justice et « menace les droits à l'égalité, à la vie privée et à la sécurité de la plaignante »¹⁰².

Toutefois, le passé sexuel de la plaignante peut être admissible en preuve si c'est pertinent et substantiel¹⁰³ et que la preuve répond aux conditions énumérées à l'article 276(2) du *Code criminel*. Il reste néanmoins que l'utilisation d'une telle preuve repose majoritairement sur des généralisations et des préjugés¹⁰⁴ en plus d'humilier la plaignante et d'attaquer sa moralité¹⁰⁵.

En l'espèce, certaines femmes autochtones sont des travailleuses du sexe. Leur travail ne devrait pas permettre à une pensée erronée comme quoi elles auraient forcément consenti aux activités sexuelles puisque celles-ci étaient « typiques ». Comme soulevé par le juge Moldaver : « l'omission d'appliquer le régime prévu par l'art. 276 risquait grandement d'amener les jurés à adopter, consciemment ou non, des formes inadmissibles de raisonnement sur ces questions cruciales, entachant ainsi irrémédiablement la recherche de la vérité »¹⁰⁶.

⁹⁹ *Barton*, *supra* note 58 au para 7.

¹⁰⁰ *Code criminel*, *supra* note 7, art 276(1).

¹⁰¹ *R c Goldfinch*, 2019 CSC 38, au para 1 [*Goldfinch*].

¹⁰² *Ibid* au para 2.

¹⁰³ *Ibid* au para 28.

¹⁰⁴ *Goldfinch*, *supra* note 101 au para 31.

¹⁰⁵ *Ibid* au para 33.

¹⁰⁶ *Barton*, *supra* note 58 au para 162.

Par ailleurs, dans les affaires criminelles, il arrive parfois que ce soient les membres du jury qui décident si l'accusé est coupable ou non. Il serait insensé de croire que les membres du jury effacent entièrement leurs préjugés raciaux. Le juge a le devoir de prendre des mesures raisonnables de « s'attaquer de front aux partis pris, aux préjugés et aux stéréotypes systémiques dont sont victimes les Autochtones »¹⁰⁷. Le but n'étant pas de se fermer les yeux sur ces problématiques, mais d'expliquer la situation particulière des personnes autochtones, notamment celles des femmes autochtones, qui débute par la colonisation et qui perdure avec le racisme systémique¹⁰⁸. Telles qu'énumérées dans l'arrêt *Barton*, les femmes autochtones qui sont travailleuses du sexe sont victimes de nombreux préjugés :

- Elles n'ont pas droit aux mêmes protections que celles qu'offre le système de justice pénale aux autres Canadiens;
- Elles ne méritent pas d'être traitées avec respect, humanité et dignité;
- Elles sont des objets sexuels destinés à procurer du plaisir aux hommes;
- Elles n'ont pas besoin de donner leur consentement à l'activité sexuelle et que [traduction] « l'on a qu'à les prendre »;
- Elles acceptent, parce qu'elles effectuent un travail dangereux, le risque qu'il puisse leur arriver quelque chose de mal; et
- Elles sont moins crédibles que d'autres personnes¹⁰⁹.

Les personnes autochtones sont victimes de racisme qui peut mener à une discrimination systémique dans le système de justice pénale¹¹⁰ tel qu'il fut démontré dans le rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada¹¹¹. De plus, les préjugés raciaux peuvent compromettre l'impartialité des membres du jury¹¹².

C'est pourquoi le contexte des peuples autochtones doit toujours être pris en considération¹¹³, en effet leur situation et contexte historique peuvent influencer plusieurs parties de leur vie et la façon dont ils sont

¹⁰⁷ *Ibid* au para 200.

¹⁰⁸ *Ibid* au para 201.

¹⁰⁹ *Ibid* au para 201.

¹¹⁰ *R c Williams*, [1998] 1 RCS 1128, 1998 CanLII 782 (SCC) au para 58 [Williams].

¹¹¹ Commission royale sur les peuples autochtones, *Par-delà les divisions culturelles: Un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*, (1996) à la p 37.

¹¹² *Williams*, *supra* note 84 au para 58.

¹¹³ *R c LP*, 2020 QCCA 1239 au para 62.

perçus dans le système de justice. Les femmes autochtones victimes de violence sexuelle sont mal desservies ou même protégées par le système de justice canadienne :

Les tribunaux canadiens ne répondent pas véritablement aux préoccupations et aux besoins des Autochtones adultes ayant survécu à une agression sexuelle. Les décisions judiciaires semblent au contraire réaffirmer les discours racistes, sexistes et coloniaux qui créent des problèmes permanents d'accès à la justice pour les peuples autochtones au sein du système judiciaire¹¹⁴.

Bref, ces comportements et violations constants de la part des acteurs du système de justice sont intolérables et doivent être changés entièrement le plus rapidement possible. Si une femme caucasienne était traitée de la sorte, ou mieux encore, un homme caucasien, les médias s'emporteraient, les lois se modifieraient, les acteurs du système changeraient leurs méthodes plus rapidement qu'il n'en faut pour le dire. Pourquoi n'est-ce pas pareil en ce qui concerne les femmes autochtones ? Dans une société libre et démographique, une telle question ne devrait techniquement même pas être posée.

B. Racisme systémique, discrimination et préjugés

Il faut mentionner que les femmes autochtones sont doublement discriminées, du fait de leur appartenance autochtone et étant donné de leur genre. Certains chercheurs utilisent même l'expression de « discrimination dans la discrimination »¹¹⁵. Cette présente section analysera ainsi comment cette double discrimination s'inscrit dans la violence sexuelle faite aux femmes autochtones et à leur difficulté d'avoir accès au système de justice. Ainsi, les stéréotypes racistes et sexistes perdurent, allant même à blâmer les femmes autochtones d'être responsables de « la violence qu'elles subissent et les difficultés auxquelles elles sont confrontées, allant même jusqu'à trouver ces dernières coupables d'actes de violence ou d'autres crimes »¹¹⁶. Rattachant ainsi les femmes aux étiquettes des personnes hypersexualisées et des travailleuses du sexe¹¹⁷.

Même que la *Loi sur les Indiens* apporte une discrimination spécifique envers les femmes autochtones, plus spécifiquement sur leur droit à

¹¹⁴ Patricia Barkaskas et Sarah Hunt, *supra* note 10 à la p 4.

¹¹⁵ Cheryl Suzack, "Indigenous Feminisms in Canada" (2015) 23:4 NORA - Nordic Journal of Feminist and Gender Research 261 à la p 261.

¹¹⁶ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 88 à la p 692.

¹¹⁷ *Ibid* à la p 695.

l'identité. Et malgré plusieurs modifications à la loi, la discrimination perdure, notamment en raison du fait que le gouvernement persiste « maintenir plusieurs politiques administratives qui discriminent les femmes autochtones et qui violent le droit à l'identité de celles-ci »¹¹⁸.

Du fait de l'existence nocive de ces stéréotypes et de l'application consciente ou non de discrimination, les femmes autochtones sont désavantagées dans plusieurs sphères, dont au niveau plan de la justice et au niveau du plan socio-économique.

C. Peur et méfiance

Il a été précédemment mentionné que les femmes autochtones préféreraient rendre justice elles-mêmes ou se protéger par leurs propres moyens. Ceci peut s'expliquer d'un côté par le fait que le système de justice canadien ne reflète pas leurs réalités culturelles et qu'il n'est ainsi pas adapté à elles¹¹⁹.

D'un autre côté, la peur et la méfiance se sont créées par les histoires d'agressions répétées des policiers sur les femmes autochtones. Il est parfois plus sécuritaire pour les personnes autochtones de ne pas signaler les cas de violence aux policiers. De plus, certains décident de ne pas avertir les policiers puisqu'ils ne feront rien. Plusieurs histoires relatées dans l'enquête nationale démontrent que les femmes autochtones ont raison de croire que la police ne fera rien pour les aider¹²⁰.

La méfiance des peuples autochtones envers les policiers et le système de justice est bien connue au Canada¹²¹. Toutefois, peu d'étude s'intéresse sur cette notion en tant qu'objet en soi – la méfiance est surtout considérée comme partie de l'histoire des relations entre le Canada et les peuples autochtones¹²².

« La confiance n'est pas non plus une affaire de foi aveugle : elle se forge plutôt dans une expérience antérieure »¹²³. C'est pourquoi, compte tenu de l'histoire des relations entre le Canada et les peuples autochtones, ces

¹¹⁸ Laurence Guénette, Andréa Rousseau & Isabelle Sauriol-Nadeau, *supra* note 19 à la p 7.

¹¹⁹ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 88 à la p 692.

¹²⁰ *Ibid* à la p 694.

¹²¹ Mylène Jaccoud, « Entre méfiance et défiance : les Autochtones et la justice pénale au Canada » (2020) 61:1 *Les Cahiers de droit* 63 à la p 65.

¹²² *Ibid* à la p 65.

¹²³ *Ibid* à la p 67.

derniers peuvent être réticents à se tourner vers les forces de l'ordre pour régler leurs problèmes. En effet, l'historique d'oppression et de contrôle depuis l'ère de la colonisation¹²⁴ peut miner la confiance des peuples autochtones, notamment les femmes autochtones qui sont davantage discriminées dans bien des domaines. Les peuples autochtones n'ont ainsi aucune raison de se sentir en sécurité ou d'avoir confiance envers le système judiciaire¹²⁵.

On peut être mené à croire que les préjugés et la discrimination systématique envers les peuples autochtones auront une incidence lorsque les femmes autochtones dénonceront les actes de violence sexuelle dont elles ont été victimes. En effet, les femmes autochtones sont plus marginalisées et sont plus à risque d'être victime de répressions et de revictimisation lorsqu'elles vont porter plainte au service de police.

Il y a également un cas où une femme autochtone s'est fait agressée sexuellement à quelques reprises par un policier. La victime consommait beaucoup d'alcool pour amoindrir ses souffrances face aux événements qu'elles avaient subies par le policier. Elle a gardé le silence par méfiance puisque l'accusé était un policier; elle n'avait pas confiance que sa dénonciation serait crue¹²⁶.

Bref, « [p]our les Autochtones, le système de justice canadien restera illégitime tant et aussi longtemps que le droit continuera d'être un « outil de dépossession et de démantèlement des sociétés autochtones » et non un « instrument de soutien pour l'émancipation des peuples autochtones »¹²⁷.

IV. PARTIE III – STRATÉGIES

Dans les parties précédentes, il fut question des obstacles et difficultés dont font face les femmes autochtones victimes de violence sexuelle dans leur accès au système de justice. À présent, il faut se concentrer sur les solutions à apporter ou à améliorer.

A. Au Niveau des communautés

Afin de faire une différence réelle dans les vies des femmes autochtones, il faut d'abord s'attaquer au problème à sa source. Tout

¹²⁴ *Ibid* à la p 71.

¹²⁵ *Ibid* à la p 72.

¹²⁶ *R c Neashish*, 2016 QCCQ 10775 au para 68 [*Neashish*].

¹²⁷ Mylène Jaccoud, *supra* note 121 à la p 73.

commence, dans les communautés, tant autochtones qu'allochtones. Il faut leur donner les outils nécessaires pour changer le cours de leur vie dès le début. C'est pourquoi il faut donner priorité à l'indépendance économique et l'éducation des femmes autochtones¹²⁸.

Afin de régler le problème du taux de crimes plus élevé des femmes et des filles autochtones, il faut permettre et encourager celles-ci à participer aux différents processus décisionnels du gouvernement. Il faut que ces femmes aient une table où elles peuvent discuter de leur réalité, des causes qui sous-tendent leurs problèmes et des différents remèdes pouvant les aider. De plus, pour leur permettre d'avoir une telle voix, il faut s'assurer que toutes les filles et les femmes autochtones reçoivent une éducation sur leurs droits et pouvoirs.

Les services communautaires œuvrant dans les différentes communautés autochtones ne sont parfois pas suffisamment préparés et renseignés sur le contexte et la réalité des femmes autochtones. Il n'y a qu'à prendre l'exemple des camps industriels masculins. Les travailleurs de ces camps sont souvent auteurs de violence sexuelle à l'encontre des femmes autochtones¹²⁹. Le manque de soutien et de services gouvernementaux aggrave également la difficulté des services communautaires à la prestation de services adéquats.

De plus, malgré la présence de services communautaires dans les différentes régions, les femmes peuvent être réticentes à utiliser ces services, et ce, pour différentes raisons. Tout d'abord, dans les petites communautés isolées, il peut y avoir beaucoup de stigmatisation entourant la violence et le fait que tout le monde peut rapidement savoir lorsqu'il y a une femme qui dénonce peut inciter celle-ci à se taire. De plus, les moyens pour faire cesser la violence, notamment conjugale, sont pour la plupart insuffisants. Par exemple :

L'absence de sanctions pour les conjoints ayant des comportements violents, les rapports inégaux entre les hommes et les femmes, un manque de leadership communautaire ainsi qu'un niveau d'information et de sensibilisation faible eu égard aux manifestations et aux répercussions de la violence sont autant de facteurs qui contribuent à perpétuer le problème¹³⁰.

¹²⁸ Femmes autochtones du Québec, *supra* note 78 à la p 3.

¹²⁹ Association des femmes autochtones, *Les femmes autochtones et l'évaluation d'impact – Rapport final*, *supra* note 61 à la p 34.

¹³⁰ INSPQ, *supra* note 73.

Par exemple, FAQ tente de promouvoir des formations afin d'aider les femmes autochtones à améliorer leurs conditions de vie en plus de celles de leur famille¹³¹. De plus, cette initiative favorise la participation des femmes autochtones dans leur communauté et les aider à connaître leurs droits et savoir comment les défendre¹³².

Pour s'assurer d'aider les femmes autochtones et de les encourager à dénoncer la discrimination et les violences qu'elles subissent, il faut placer des conseillers ou spécialistes autochtones ou allochtones connaissant la réalité autochtone dans les centres de ressources et de plaintes¹³³. Les femmes autochtones seraient ainsi potentiellement plus enclines à se confier à des personnes qui comprennent leur situation particulière.

B. Au Niveau Fédéral et Provincial

« La loi est un processus, non une chose »¹³⁴

Depuis quelques années déjà des pistes de solutions sont discutées. Par exemple, depuis 2007, la Commission canadienne des droits de la personne rencontre et discute avec les femmes autochtones afin d'avoir leur point de vue sur les enjeux les concernant¹³⁵. Il y a notamment l'Association des femmes autochtones du Canada qui sont aux premières lignes des efforts pour résoudre la violence envers les femmes autochtones¹³⁶.

Malgré l'article 35(1) de l'acte de constitution de 1982, il n'y a aucun changement innovateur pour une meilleure justice pour les autochtones. L'un des seuls efforts au niveau de la justice pour soutenir les personnes autochtones fut de demander aux juges de prendre en considération le contexte et les circonstances spéciaux et historiques des personnes autochtones, ce qui est en soi insuffisant¹³⁷.

L'arrêt *Gladue* a apporté des changements dans la décision des peines des accusés autochtones. À présent, les accusés autochtones ont un

¹³¹ *Ibid* à la p 5.

¹³² *Ibid* à la p 6.

¹³³ Femmes autochtones du Québec, *supra* note 78 à la p 9.

¹³⁴ Val Napoleon, « Thinking About Indigenous Legal Orders » dans *Dialogues on Human Rights and Legal Pluralism*, Dordrecht: Springer Netherlands 2013, 137 à la p 139.

¹³⁵ Commission canadienne des droits de la personne, *Hommage à la résilience de nos sœurs : améliorer l'accès à la protection des droits de la personne pour les femmes et les filles autochtones*, *supra* note 74 à la p 9.

¹³⁶ Emily Snyder, Val Napoleon & John Borrows, "Gender and violence: Drawing on Indigenous legal resources" (2015) 48:2 UBC L Rev 593 à la p 626.

¹³⁷ *Ibid* à la p 625.

« rapport *Gladue* » identifiant les différents facteurs atténuants, ceux-ci peuvent comprendre l'identité autochtone, la famille, les antécédents judiciaires, la cessation de consommation d'alcool ou de drogues, la fréquentation d'un pensionnat¹³⁸.

Autant qu'il soit important de reconnaître ces points pour les accusés autochtones afin d'avoir une meilleure justice et une meilleure vision de leur contexte historique, il ne faut pas oublier, à mon avis, ces mêmes points au niveau de la victime. Comme soulevé par le juge Jacques Lacoursière dans l'affaire *Neashish* :

[...]il ne faut pas omettre de prendre en considération la situation particulière des victimes qui sont toutes également autochtones.

Elles ont aussi subi les facteurs historiques et les années de bouleversements et de développement économique de cette communauté. En plus d'être victimes des gestes posés par l'accusé, elles sont les victimes d'une discrimination directe ou systémique. Elles sont également susceptibles de souffrir des séquelles de la relocalisation et selon le rapport *Gladue*, certaines d'entre elles, contrairement à l'accusé, sont dans une situation économique et sociale défavorable¹³⁹.

Par la suite, l'association des Femmes des autochtones du Québec [FAQ] conseille de supprimer de la loi toutes discriminations au niveau du genre¹⁴⁰. Il y a déjà eu des changements apportés à certaines dispositions de la *Loi sur les Indiens* avec qu'elles deviennent conformes aux droits protégés par la *Charte canadienne*, mais il reste encore des changements à apporter afin d'effacer toute discrimination. Une autre recommandation de FAQ est de finaliser l'inscription au registre des femmes et enfants autochtones¹⁴¹.

Finalement, pour continuer dans la voie d'une meilleure accessibilité à la justice des femmes et des hommes autochtones, il faut continuer à donner une meilleure visibilité aux peuples autochtones et leur donner des opportunités de devenir des acteurs principaux dans le système de justice. La nomination de la première juge autochtone, l'honorable Michelle O'Bonsawin, à la Cour suprême du Canada est un pas énorme dans cette direction. Pour continuer dans cette veine et garantir à une personne autochtone d'être juge à la plus haute cour du pays, il faudrait leur réserver un

¹³⁸ Voir par exemple : *Neashish*, *supra* note 107 au para 82.

¹³⁹ *Neashish*, *supra* note 107 aux paras 134 et 135.

¹⁴⁰ Femmes autochtones du Québec, *supra* note 78 à la p 6.

¹⁴¹ *Ibid* à la p 7.

siège. Le Québec a trois sièges de réserver sur le banc dû au droit civil, il ne sera qu'équitable que de réserver un siège pour les autochtones puisqu'ils ont un droit et des coutumes différentes et uniques. En garantissant un siège, la confiance des personnes autochtones envers le système de justice pourrait s'améliorer. De plus, la Cour aurait une meilleure application du droit autochtone en plus de renforcer sa légitimité d'institution multijuridique¹⁴².

V. CONCLUSION

Pour mettre fin à la violence faisant rage envers les femmes autochtones, il faut non seulement s'appuyer sur les points de vue des communautés autochtones, plus particulièrement sur ceux des femmes, mais également changer les relations entre le Canada et les diverses communautés autochtones¹⁴³.

Les répercussions du colonialisme et des pensionnats sont encore bien présentes et sont intergénérationnelles. Ils influencent non seulement les personnes autochtones et leur mode de vie, mais également la façon dont le reste des Canadiens voient et interagissent avec les peuples autochtones. Il faut pouvoir offrir les mêmes chances et opportunités aux femmes autochtones et cesser la propagation du racisme et de préjugés à leur égard. Si les méthodes de pensées ne changent pas, il n'y a aucun espoir que le reste change.

¹⁴² Kayla Cheeke, *supra* note 55 à la p 100.

¹⁴³ Canada, *Rapport provisoire - L'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées - Nos femmes et nos filles sont sacrées*, *supra* note 1 à la p 13.